



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Lyon, le **3 0 NOV. 2018**

Service Planification Aménagement Risques

Le Préfet du Rhône

Pôle Planification

à

Affaire suivie par : Vincent MOLLION

vincent.mollion@rhone.gouv.fr

Tél : 04 78 62 53 95

Fax : 04 78 62 54 94

Monsieur le Président du SCOT Beaujolais
172, boulevard Vermorel
69 400 Villefranche-sur-Saône

Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de modification n°2 du SCOT Beaujolais

Réf. : L-8328S/EL/VM

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Beaujolais arrêté par délibération du 31 août 2018.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 12 novembre 2018.

La modification permet l'intégration de différentes évolutions réglementaires, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014 via le volet commercial, ainsi que la prise en compte de documents de rang supérieur approuvés depuis 2009 dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de 2013. A noter que la modification n'intègre pas la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) de 2014 : en conséquence, la CDPENAF continuera d'examiner les documents d'urbanisme locaux des collectivités comprises dans le périmètre du SCOT du Beaujolais.

Plus précisément, la modification proposée porte sur la ré-introduction des éléments relatifs à l'aménagement commercial et artisanal du territoire, l'ajout de prescriptions en matière de réseaux de communication électronique, l'intégration de sujets soulevés lors de l'évaluation à mi-parcours du document (dont les droits à construire des communes classées comme hors polarité) et la grenellisation du document, comprenant notamment la mise à jour du volet environnemental, la prise en compte des continuités écologiques et l'analyse de la consommation foncière au cours des 10 années précédant l'approbation du document.

Le document arrêté constitue un pas important dans la démarche de grenellisation du SCOT. La révision générale à venir permettra d'achever cette démarche, en intégrant les principes de la loi Grenelle qui ne pouvaient être retenus dans le cadre de l'exercice strict de modification que vous avez réalisé.

De manière générale, la modification apporte des évolutions positives sur les prescriptions du SCOT, notamment en termes d'aménagement commercial et de droits à construire dans les communes classées hors polarité, sans impliquer de consommation foncière supplémentaire et sans revenir sur les grandes orientations du document (polarités, développements liés à l'habitat et à l'économie,...).

Sur la partie préservation du milieu naturel :

L'intégration des principes de la loi Grenelle ainsi que la prise en compte des corridors écologiques identifiés par le SRCE permettent d'actualiser le volet « espaces naturels » du document d'orientations et d'objectifs (DOO) mais aussi de l'enrichir, avec notamment la notion de réservoirs de biodiversité. La rédaction des objectifs portant sur ces derniers sera cependant à revoir afin d'être plus prescriptif sur les investissements qui peuvent y être réalisés, en particulier pour les réservoirs de biodiversité à protéger au sein desquels les installations et activités nécessaires à l'agriculture et la sylviculture sont autorisées sans restriction.

La notion de coulées vertes qui figure dans la version actuelle du SCOT sera à maintenir, apparaissant comme complémentaire vis-à-vis des continuités écologiques identifiées au niveau régional.

L'intégration du SRCE sera également à compléter : la justification de la méthodologie suivie est manquante, les schématisations retenues ne permettent pas d'assurer la pleine reprise de certains corridors d'intérêt régional (par exemple celui traversant la plaine des Chères dont la partie est n'est pas représentée), tandis que les éléments du rapport de présentation et du DOO font ponctuellement l'objet de quelques incohérences.

Enfin, le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux devront préciser les mesures appropriées pour maintenir la qualité écologique des corridors identifiés : le document pourrait être plus prescriptif en imposant la mise en place de zonages ou trames dédiés.

Sur la partie analyse de la consommation foncière :

Comme attendu réglementairement, le rapport de présentation a été enrichi d'une analyse de la consommation foncière au cours des 10 années précédant l'approbation du document, soit sur la période 2000-2010. Celle-ci ne porte cependant que sur l'artificialisation des espaces agricoles, sans aborder celle des espaces naturels. On note des incohérences entre les chiffres présentés pour le territoire global du SCOT et les chiffres de chaque secteur paysager. Cela devra être repris en amont de l'approbation de la modification.

Le document arrêté présente les données de consommation foncière sur la période 2010-2015 sans toutefois en fournir une analyse détaillée : les résultats obtenus devront faire l'objet d'une interprétation plus approfondie notamment en articulation avec les possibilités de consommation foncière restantes sur la période d'exercice du SCOT.

Sur la partie rédactionnelle du document :

Le DOO propose une stratégie d'urbanisation visant un investissement des centres-villes et centres-bourgs en priorité ; cependant, la rédaction employée (« développement équilibré des bourgs et des hameaux », « extension des bourgs et des hameaux ») laisse entendre un développement possible des secteurs situés en périphérie. Le document n'est ainsi pas suffisamment restrictif et devra être repris afin d'assurer une limitation de l'urbanisation des hameaux et proscrire leur extension.

La modification permet d'apporter des précisions sur les changements de destination des bâtiments agricoles, en listant les critères à retenir et en proposant dans certains cas particuliers de ne pas les décompter du potentiel de logement. La rédaction correspondante devra être reprise afin d'ajouter un critère quantitatif permettant d'en limiter le nombre.

Enfin, l'absence d'impact sur le site Natura 2000 du territoire sera à justifier davantage, compte tenu de l'absence de consommation foncière induite par la modification.

Au regard des éléments présentés, la commission a émis **un avis favorable sur le projet**, assorti de deux réserves :

- Mieux préserver le patrimoine environnemental du territoire :
 - en proposant une rédaction plus prescriptive limitant les investissements possibles au sein des réservoirs de biodiversité ainsi que les activités qui peuvent y être réalisées ;
 - en localisant de manière plus complète certains corridors du SRCE dans le DOO ;
 - en maintenant la définition des coulées vertes figurant dans la version actuelle du SCOT ;
 - en imposant dans les documents locaux un zonage ou une trame dédiée aux corridors écologiques.
- Détailler davantage l'analyse de la consommation foncière des 10 années précédant l'approbation du SCOT (cohérence entre chiffres, ajout de données sur l'artificialisation des espaces naturels) et fournir une interprétation plus précise des résultats obtenus pour la période 2010-2015.

Trois remarques viennent compléter cet avis :

- justifier davantage l'absence d'incidence de la modification sur le site Natura 2000 ;
- ajouter une limite quantitative aux changements de destination des bâtiments agricoles non décomptés du potentiel de logements ;
- limiter clairement l'urbanisation et l'extension des hameaux.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud
Président de la CDPENAF,

Michael CHEVRIER

